

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEBAULT LOGISTIQUE

Parc d'Activités du Val de Moine
ST GERMAIN SUR MOINE
49450 Sèvremoine

Références : 2024-443_INSP_THEBAULT LOGISTIQUE – Sèvremoine_RAP et SRNT-2024-0795

Code AIOT : 0006308439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement THEBAULT LOGISTIQUE implanté Parc d'Activités du Val de Moine ST GERMAIN SUR MOINE 49450 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le cadre des suites de l'inspection du 13 juin 2023 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023- n°221 du 24 août 2023. Ce dernier portait sur quatre points spécifiques de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : l'état des matières stockées (1.4 I-1 de l'annexe II) ; les conditions de stockage (point 9 de l'annexe II pour les cellules A et B) ; la mise en place de dispositifs d'obturation automatique (point 11 de l'annexe II) ; la mise en place d'une détection automatique d'incendie (point 12 de l'annexe II).

La présente inspection concernait également la situation administrative de l'établissement et la mise à jour des modélisations des effets thermiques d'un incendie des cellules de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT LOGISTIQUE
- Parc d'Activités du Val de Moine ST GERMAIN SUR MOINE 49450 SÈVREMOINE
- **Code AIOT :** 0006308439
- **Régime :** Enregistrement

- **Statut Seveso** : Non Seveso
- **IED** : Non

Les installations de la société Thébault Logistique consistent en des installations de stockage et de logistique relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- **« Faits sans suite administrative »** ;
- **« Faits avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- **« Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »** : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020, article Annexe I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21 – Section III	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 – Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Annexe VIII – Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 17	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I-1 – Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I-2 – Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 – Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Contrôle des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article Annexe II – Point 11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 – Annexe II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant avait engagé des actions sur les précédentes observations du contrôle réalisé en 2023. Certains de ces points, notamment en ce qui concerne la protection contre la foudre, la localisation des lieux de charge de batteries nécessitent des actions de la part de l'exploitant.

En ce qui concerne le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2023, l'exploitant a engagé des actions correctives qui sont finalisées, hormis en ce qui concerne le dispositif d'obturation automatique. L'exploitant a transmis un bon de commande signé pour réaliser cette mise en place. Compte-tenu de cet élément il n'est pas proposé de sanction administrative à ce stade.

En ce qui concerne la situation administrative des installations au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, compte-tenu de la présence de zones d'effets supérieurs à 8 kW/m² pour les cellules D et E qui avaient été l'objet d'un porter à connaissance non-finalisé ; et de la présence d'effets thermiques à l'extérieur des limites propriété pour les cellules A, B et C, non-prévus dans le dossier initial d'enregistrement ; il est proposé de considérer ces modifications notables comme des modifications substantielles nécessitant un nouveau dossier d'enregistrement pour les cinq cellules.

Il est proposé que l'exploitant transmette sous un délai inférieur à 30 jours à compter de la réception de ce rapport des propositions d'échéancier concernant la réalisation des différentes actions. Il est également demandé à ce que l'exploitant transmette les éléments permettant de justifier la bonne réalisation des actions au fur et à mesure de la réalisation de celles-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Modification des rubriques 1510 ; 1511 ; 1530 ; 1532 ; 2160 ; 2662 et 2663
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 : « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des

établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

- 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)
- 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
 - a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)
 - b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)
 - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

Constats :

Pour rappel : L'exploitant dispose de trois cellules (A, B et C) initialement classées sous la rubrique 1510 pour un volume de 91 256 m³ et relevant du régime de l'enregistrement. L'exploitant a procédé à l'ajout de deux cellules supplémentaires (D et E) via un porter à connaissance en date du 21 septembre 2019 et reçu le 25 septembre 2019 en préfecture du Maine-et-Loire. Le projet, en 2019, prévoyait l'ajout d'une cellule au titre de la rubrique 1510 pour un volume de 30 553 m³, ainsi que d'une seconde cellule au titre de la rubrique 1511 pour une capacité de 4 620 m³.

Dans le cadre du porter à connaissance, la préfecture, par courrier du 24 février 2020, avait sollicité l'exploitant sur le besoin éventuel de renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que sur le positionnement par rapport aux constats effectués lors de la précédente visite d'inspection. Il était également précisé que les aménagements envisagés donneraient lieu à modification de l'arrêté d'enregistrement du 17 novembre 2015. Lors du contrôle réalisé en 2023 l'exploitant avait indiqué ne pas avoir reçu ce courrier.

Lors de l'inspection réalisée en 2023, il avait été considéré qu'à ce jour il n'avait pas été statué sur le caractère substantiel de l'ajout des cellules D et E en l'absence de prise d'acte ou d'arrêté préfectoral.

Actuellement les dispositions applicables aux cellules A, B et C, considérées comme existantes étaient les dispositions de l'annexe II modifiée par les annexes V-III et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les dispositions pour les cellules D et E dépendaient de si cette modification était considérée comme substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté de nouvelles modélisations flumilog concernant les cellules existantes A, B et C avec des flux supérieurs à 5 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété. Ces flux sont supérieurs au dossier initial et n'auraient pu être autorisés lors de l'enregistrement initial, vu les conditions applicables à l'époque.

Pour les cellules D et E, la cellule E entraîne des flux de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété dans les dernières modélisations réalisées, ainsi que des flux de 5 kW/m².

Un point spécifique est réalisé dans la suite du présent rapport dans le cadre de l'annexe VIII.

Compte-tenu de ces éléments, la modification des conditions de stockage dans les cellules A, B et C doit être regardé comme une modification substantielle par rapport aux éléments du dossier initial. Il en est de même pour les cellules D et E avec la présence de flux de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété.

Dans le cas du maintien des nouvelles hypothèses de modélisation, il est nécessaire de procéder

à une nouvelle demande d'enregistrement pour l'intégralité de l'installation 1510. Dès lors, l'intégralité des dispositions de l'annexe II seront applicables à l'installation et nécessiteront potentiellement des demandes d'aménagement.

Lors de la présente inspection, il a été présenté les points qui nécessiteraient des aménagements, ou justifications dans le cadre d'un nouveau dossier d'enregistrement :

- **Règles d'implantation (point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** Respect des distances d'implantation par rapport aux flux thermiques => Un point spécifique est fait dans la suite du rapport. Une demande d'aménagements peut être formulée, dans le cas d'une inoccupation permanente des terrains impactés par le flux de 8 kW/m² sur une distance de 1 mètres et les voies de desserte impactées par le flux de 5 kW/m².
- **Besoin en eau (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** Un nouveau calcul D9 a été fait pour les nouvelles cellules par le prestataire de l'exploitant. Celui-ci montre un besoin en eau d'extinction supplémentaire. Il n'est pas garanti que les deux poteaux publics situés à proximité de l'établissement puissent fournir ce débit. Le cas échéant prévoir l'ajout de moyen supplémentaires (réserves...), ou l'accord (convention) pour l'utilisation de réserves voisines, celles-ci devant être utilisables et accessibles pour les services de secours (par rapport aux flux thermiques notamment). Ce point sera à justifier dans le dossier d'enregistrement et fera l'objet d'une consultation du SDIS.
- **Distances d'implantation des points d'eau (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** L'accès extérieur de la cellule E est situé à plus de 100 mètres des points d'eau actuellement disponibles sur le site. Dans tous les cas il convient de s'assurer du respect de ce point par l'ajout de réserves supplémentaires. Les points d'eau actuellement disponibles (réserve du site et les deux poteaux incendie pouvant être considérés sont situés à plus de 150 mètres. Tout aménagement sur ce point fera l'objet d'une demande spécifique du SDIS.
- **Aire de stationnement des engins (point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** La réserve en eau incendie actuelle de l'établissement ne comporte pas de plateforme d'aspiration. Elle n'est pas connectée à un réseau privé. Les plans initiaux du dossier prévoyaient l'implantation d'une plateforme de pompage. Il est nécessaire de réaliser cette plateforme afin de s'assurer que les camions des services de secours puissent se mettre en position. Ce point ne peut faire l'objet d'aménagements. À titre complémentaire il convient de prévoir des points d'eau correctement aménagés (point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – « Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. »).
- **Aménagement de la voie engin (point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** L'arrêté ministériel prévoit que la voie périmétrique présente une largeur minimale de 6 mètres. Cette largeur est réduite à 4,5 mètres du fait de la présence de groupe froids. Si une demande d'aménagement est formulée, ce point devra faire l'objet d'un avis du SDIS dans le cadre de la procédure.
- **Aménagement de la voie engin (point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** La voie engin, localisée entre les cellules C et D, présenterait selon le bureau d'étude une pente supérieure à 15 % sur une courte distance. Il est nécessaire de vérifier précisément ce point et le cas échéant de procéder dans l'idéal à une rectification de la pente, avant demande d'aménagement. Dans le cas contraire, il sera demandé l'avis du SDIS.

- **Aménagement de la voie engin (point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** Selon les éléments présentés l'un des virages ne présenterait pas le rayon minimum en tenant compte de la bordure existante. En ce qui concerne ce point, il peut être retenu le rayon de giration disponible, ce qui est le cas compte tenu de la plateforme en enrobé présente. Le cas échéant il pourra être formulé une demande d'aménagement.
- **Asservissement des dispositifs d'obturation (point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** Il a été proposé une demande d'aménagement concernant le dispositif d'obturation et son asservissement à l'extinction automatique. Ce point était applicable en 2015 au moment de l'autorisation des premières cellules et fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Un aménagement sur ce point n'est pas acceptable. Par ailleurs, l'exploitant s'interroge sur la possibilité d'un réseau pouvant être connecté à l'extérieur. Il sera nécessaire de s'assurer que ce réseau permet le confinement des eaux d'extinction dans les mêmes conditions et suivant le volume prévu par le document D9a. À noter que l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la mise en conformité de ce point.
- **Aire de mise en station des engins (point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) :** Il n'est pas présent de marquage pour les aires de mise en station des engins de secours. Il a été sollicité de procéder à un marquage sur la paroi, au lieu d'un marquage au sol. Ce point ne semble pas justifier une demande d'aménagement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des modélisations présentées et des hypothèses actuellement retenues, il est demandé à l'exploitant de considérer les modifications des conditions de stockage des cellules A, B et C comme des modifications substantielles compte-tenu de la présence de flux thermiques sortant des limites de propriété, non-considérés initialement. Il en est de même pour les cellules D et E dont le flux thermique de 8 kW/m² dépasse les limites de propriété.

Il est nécessaire de justifier l'ensemble des aménagements demandés en veillant à bien indiquer les alinéas, article ou point de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qu'il convient d'aménager. L'acceptabilité des aménagements sollicités devra être justifié dans le cadre des aménagements locaux prévus à l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, notamment vis-à-vis des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement et du point de vue d'une impossibilité technique et économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I-1 – Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Gestion situation accidentelle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

1.4. État des matières stockées I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; Constats : L'exploitant ne fait pas état de stockage de matières dangereuses au sein de l'établissement. Il n'est pas présent de matières relevant de l'une des rubriques 4xxx. L'exploitant a regroupé les matières par typologie pour chacune des cellules. La quantité de matière dans chacune des cellules est connue. L'exploitant a indiqué le stockage de palette et les quantités de déchets à l'extérieur de l'entrepôt. Au vu des éléments transmis, il est considéré que l'état des matières stockées répond à l'objectif du point 1.4-I-1 – Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que l'exploitant a satisfait à au premier point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023-221 du 24 août 2023. Observation : À noter que l'exploitant devra rendre disponible l'état des matières stockées à destination des secours. Celui-ci a indiqué la possibilité de mettre en place un dispositif de boîte au lettre comme sur ses autres sites. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I-2 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Information de la population
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites
Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des matières stockées destiné à informer la population par courriel en date du 14 octobre 2024. Ce point ne fait pas l'objet de nouvelle observation. Il est rappelé à l'exploitant de veiller à bien respecter la fréquence de mise à jour, afin qu'en cas d'incident, les services d'incendie et de secours aient une information exacte. Ce point ne faisait pas partie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023-221 du 24 août 2023. Il n'est pas formulé d'observation suite à la présente inspection concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 et 21 – Section III
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification de la protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 18 : « Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. » Article 21-al.1 : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »

Article 21-al. 2et 3 : « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté l'absence de dispositif de protection contre la foudre sur les nouvelles cellules implantées sur le site. Il avait été demandé à l'exploitant si l'analyse du risque foudre avait été mise à jour et le cas échéant de transmettre le bon de commande pour la mise à jour de cette analyse du risque foudre. Par courrier reçu le 13 octobre 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Par courrier reçu le 12 janvier 2024, l'exploitant a transmis l'analyse du risque foudre et l'étude technique mises à jour (en date du 30 novembre 2023). En ce qui concerne l'étude technique, celle-ci prévoyait des travaux supplémentaires (installation de paratonnerre + parafoudres). Au jour de l'inspection, ces travaux n'avaient pas été réalisés. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre par courriel en date du 25 octobre 2024. Compte-tenu de ces éléments, il n'est pas proposé, à ce stade, de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Procéder aux travaux de mise en place des installations de protection contre la foudre (article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010) ; • Suite à la réalisation des travaux complémentaires de protection contre la foudre, transmettre le rapport de vérification initial des installations de protection contre la foudre (article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 – « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. »
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des

stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023 n°221, en date du 24 août 2023, indique : « **sous un délai inférieur à 6 mois**, de respecter le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place une détection d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages et permettant une alerte précoce et une détection de tout départ de feu ».

Par courrier électronique reçu le 05 juin 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants concernant son système de détection incendie :

- Test de détection en date du 19 avril 2024, avec contrôle de 22 zones et de 652 points de test.
- Rapport de mise en service en date du 24 mai 2024 (mise en service le 19 avril 2024), indiquant les éléments suivants :
 - Mise en service de la centrale suivant les plans ;
 - Essai de détection fonctionnel et concluant ;
 - Essai sirènes fonctionnel et concluant ;
 - Essai du tableau de report fonctionnel ;
 - Essai des portes coupe-feu, fonctionnel, mais présence de différents problèmes mécaniques ;
 - Pilotage désenfumage programmé et en service mais non fonctionnel, pas de bobine dans les coffrets. Les modules de fin de ligne sont installés en direct sur le câble en attente de raccordement des bobines.
 - Transmetteur posé et raccordé mais non mis en service. En attente d'élément du client.
 - Départ centrale en veille et fonctionnelle.
 - Les données de programmation de la détection incendie ;
 - L'attestation de formation des utilisateurs en date du 25 avril 2024 ;
 - Procès verbal de réception avec foyers types en date du 30 avril 2024

Lors de l'inspection la retransmission de l'alarme n'avait pas été mise en service. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier la mise en service de la retransmission (intervention en date du 16 octobre 2024, transmis par courrier en date du 25 octobre 2024).

Sur l'asservissement du désenfumage à la détection automatique, ce point ne fait pas l'objet d'observation, cet asservissement à la détection automatique n'étant pas obligatoire dès lors que les exutoires sont équipés de commandes manuelles et automatiques par ailleurs.

Sur les portes coupe-feu non fonctionnelles, il est constaté que l'asservissement des portes coupe-

feu, selon les éléments transmis, était fonctionnel et qu'il s'agissait d'un problème mécanique sur les portes. Ce point était levé dans le document d'intervention en date du 16 octobre 2024 transmis à la suite de l'inspection, où il est indiqué que les portes coupe-feu sont dorénavant fonctionnelles et que l'essai est concluant. Selon les éléments des rapports transmis les zones couvertes sont : local TGBT, bureaux administratifs, hall d'entrée, bureau direction, salle de pause, local de charge, cellule 4 sous mezzanine, cellule 4, cellule 3, cellule 2, cellule 1, local surpresseur. Le système est établi suivant les règles APSAD R7, le facteur de risque retenu est K=0.6. Ce qui correspond aux entrepôts de stockage tel qu'indiqué à l'annexe 8 de la règle APSAD R7. Le système de détection apparaît dimensionné conformément aux risques. Lors de l'inspection, il était présent un défaut sur la centrale de détection incendie. Ce défaut n'est plus présent suite à l'intervention du 16 octobre 2024 où il est indiqué que la centrale est en veille et fonctionnelle lors du départ de la société. Au regardes éléments transmis, il est proposé de lever le second point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023-221 du 24 août 2023 : « sous un délai inférieur à 6 mois, de respecter le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place une détection d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages et permettant une alerte précoce et une détection de tout départ de feu ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Lors de précédente inspection les demandes formulées étaient les suivantes :

- **Point n°1 :** procéder à l'entretien du dispositif de confinement de l'établissement (ballon obturateur) afin de vérifier son bon état de fonctionnement ;
- **Point n°2 :** s'assurer de la présence de la consigne avec les dispositions relatives à l'entretien du dispositif et aux conditions de sa mise en œuvre (positionnement de la clé...) et de porter cette information à la connaissance du personnel ;
- **Point n°3 :** mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en procédant ou en justifiant du bon état du dispositif de confinement actuellement en place et le cas échéant en procédant à la mise en place d'un dispositif actionnable localement et à distance et se déclenchant de façon automatique en cas d'écoulement d'eaux susceptibles d'être polluées.

Les points n°1 et n°3 ont été repris dans l'arrêté préfectoral DIDD-2023-221 en demandant à l'exploitant de respecter le point n°11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en :

- disposant de dispositifs d'isolement actionnables asservis le cas échéant à la détection incendie et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ;
- en s'assurant du bon état de marche du dispositif actuellement présent sur le site.

Suite à la présente inspection, l'exploitant n'a pas justifié de l'entretien du ballon obturateur. Le

dispositif n'a pas été asservi à la détection automatique. Le dispositif présent n'est pas capable de détecter un effluent pollué et de se déclencher de façon automatique. Ceci constitue un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023-221.

Par courriel en date du 25 octobre 2024, l'exploitant a transmis un bon de commande signé pour la mise en place d'un obturateur automatique avec asservissement, y compris pour le second point que l'exploitant aurait identifié comme pouvant rejeter vers l'extérieur du site. Compte-tenu de ces éléments, il n'est pas proposé de sanctions administratives à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- transmettre les éléments permettant de justifier de la réalisation des dispositifs d'obturation automatiques sur le site ;
- **s'assurer, en cas de mise en place de dispositifs d'obturation automatique que les eaux seront bien collectées vers le bassin ;**
- veiller à disposer de la possibilité d'un actionnement local pour l'obturation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Contrôle des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité groupes froids

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES
			si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2	12 mois	24 mois
	50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2	6 mois	12 mois
	500 t. éq. CO2	Équipement mobile	3 mois
		Équipement fixe	6 mois

	≤ charge	Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence d'équipements frigorifiques n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Il avait été identifié une fréquence de contrôle a minima égale à 12 mois en l'absence de système de détection de fuite. L'exploitant a mis en place un contrat de maintenance avec la société CHUBB (bon de commande transmis par courrier reçu le 13 octobre 2023). Par courrier reçu le 12 janvier 2024, il a été transmis le contrat de maintenance en date du 02 octobre 2023. L'exploitant a également transmis un rapport de contrôle d'étanchéité réalisé par son prestataire le 12 octobre 2023. Lors de la présente inspection il est constaté la présence de la marque de contrôle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. La date limite de validité du contrôle d'étanchéité est décembre 2024.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 8 : Annexe VIII – Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Modélisation des flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...]

Constats :

L'exploitant a pris attache avec un bureau d'étude afin de pouvoir régulariser les deux cellules D et E qui ont été ajoutées à l'entrepôt. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les modélisations Flumilog pour chacune des cellules en tenant compte des stockages actuellement en place. Le détail des calculs n'a pas été transmis à ce stade, seule la cartographie a été présentée.

Cas des cellules existantes :

Pour la cellule A, le flux thermique de 8 kW/m² reste contenu à l'intérieur du site. Le flux de 5 kW/m² atteint la voirie de la zone d'activité. Ces flux sont plus importants que ceux du dossier initial. Cela est semble-t-il lié à la modification de la hauteur de stockage, ce qui constituerait une modification notable. Dans la version initiale du dossier d'enregistrement aucun flux thermique ne sortait des limites propriété.

Pour les cellules B, C et D, les flux de 8 kW/m² restent cantonnés à l'intérieur des limites de propriété. Les flux de 5 kW/m² atteignent la voirie de la société voisine. Cette voirie n'est cependant pas à considérer comme une voie de circulation.

Dans le cadre des dispositions applicables lors de l'enregistrement des cellules A, B et C (i.e. l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1510), l'article 2.1 prévoyait que l'ensemble des flux thermiques létaux (5 kW/m² et 8 kW/m² soient contenus dans les limites propriété et l'entrepôt implanté à minima à une distance égale à au moins 1,5 mètres de la hauteur de l'entrepôt sans être inférieur à 20 mètres). La rédaction de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui s'appliquerait pour les installations nouvelles (nouvelle procédure) est différente de la version antérieure du texte. Les flux de 5 kW/m² pouvant sortir dans certaines conditions.

Au vu des conditions initiale opposables à l'entrepôt, la configuration actuelle de stockage n'aurait pas pu être autorisée en 2015 sans une demande d'aménagement de l'exploitant. Il est donc envisagé de considérer avec les hypothèses actuelles cette modification comme substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.

Par ailleurs dans le cadre du point n°2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 le flux de 5 kW/m² impacte une voie de circulation permettant la desserte de l'entrepôt. Le guide entrepôt distingue les voies nécessaires à la desserte de l'entrepôt c'est-à-dire les voies recevant une circulation à caractère local, et devant obligatoirement être empruntées pour accéder à l'entrepôt ; des voies utiles à la desserte de l'entrepôt, c'est-à-dire qui peuvent être empruntées en vue d'atteindre l'entrepôt, mais pour lesquelles il existe d'autres voies d'accès alternatives, voies qui ne sont donc pas nécessaires.

Dans le cas présent, il existe deux voies permettant la desserte de l'entrepôt, si l'on suit le guide ces deux voies ne seraient pas considérées comme nécessaires à l'accès de l'entrepôt puisque chacune en permettant l'accès indépendamment. Toutefois la suppression de l'une de ces voies conduirait à ce que l'une ou l'autre présente un caractère nécessaire.

Compte-tenu de la définition de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de la configuration du site, ces deux voies pourraient être regardées comme nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. Toutefois, compte-tenu des éléments du guide, il est conseillé à l'exploitant de procéder à une demande d'aménagement dans le cadre d'un nouveau dossier d'enregistrement.

Cas des cellules D et E :

Pour la cellule E, le flux de 8 kW/m² atteint le bassin de gestion des eaux voisin de l'établissement, avec une distance sortant des limites de propriété sur environ 1 mètre. Le flux de 8 kW/m² n'atteint pas le site voisin faisant l'objet d'une occupation.

Les cellules D et E sont celles qui avaient fait l'objet d'un porter à connaissance sur lequel il avait été demandé des précisions. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ne prévoit pas, hors aménagement des dispositions, de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² en dehors des limites de propriété pour les installations nouvelles (installations nouvelles – point n°2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Pour les installations existantes le flux de 8 kW/m² est à gérer dans le cadre de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Dans le cadre de cette annexe, il aurait été nécessaire de prévoir soit un système d'extinction automatique, soit la mise en place d'un mur coupe-feu REI120 ; pour les cellules supérieures à 3 000 m² (la cellule n°5 fait moins de 3 000 m²) ; ce qui n'est pas le cas ici. Vis-à-vis de l'annexe VIII, la zone impactée par le flux de 8 kW/m², pourrait ne pas être considérée comme une zone d'occupation permanente.

Les flux de 5 kW/m² s'ils atteignent la parcelle voisine, n'atteignent pas des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation. S'ils atteignent la voie périmétrique du site voisin, celle-ci n'est pas à regarder comme une voie de circulation.

" – des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;"

Au-delà des dispositions prévues par l'annexe VIII, compte-tenu des éléments présentés, et de la présence de flux thermiques supérieur à 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété pour les deux cellules qui avaient été l'objet du porter à connaissance, il est proposé à ce stade avec les hypothèses actuelles de les considérer comme une modification substantielle des installations et de demander à l'exploitant un nouveau dossier d'enregistrement. Considérant l'impact limité du flux de 8 kW/m² à l'extérieur de la cellule n°E, il pourra être proposé une demande d'aménagement en veillant à justifier l'inaccessibilité du terrain voisin (clôture), inconstructibilité, absence d'activité permanente...

Il en est de même pour les cellules A, B et C qui présentent des flux à l'extérieur des limites de propriété par rapport au dossier initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications réalisées par l'exploitant concernant les conditions de stockage, que ce soit sur les cellules existantes, ou les nouvelles cellules, sont à regarder avec les hypothèses actuelles comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, compte-tenu de la présence de flux de 5 kW/m² et de 8 kW/m² à l'extérieur des limites de propriété.

Sans modification des hypothèses, il est nécessaire que l'exploitant dépose un nouveau dossier d'enregistrement et justifie les aménagements des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en ce qui concerne les flux de 5 kW/m² et de 8 kW/m². Ces aménagements devront être présentés de façon explicite, et feront l'objet d'une demande d'avis au SDIS dans le cadre de l'instruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/01/2017, article Annexe II – Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Constats : Ce point est visé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2023. Celui-ci portait sur le respect des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 concernant la nécessité de ne pas mettre de stockage entre les palettiers afin de respecter la distance de 2 mètres entre ceux-ci sans matières combustibles. Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence de matières combustibles dans les allées des cellules. Lors de la présente inspection des stockages étaient présents dans les allées de la cellule n°A suite à une réception importante. Par courriel en date du 14 octobre 2024, l'exploitant a transmis des photos justifiant de l'absence de produits dans les allées de la cellule n°A, suite à leur rangement. Les allées de la cellule B ne comportaient pas de stockage. Au regard des éléments transmis, il est considéré que l'exploitant a respecté le second point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DIDD-2023- 221 : « respecter sous un délai inférieur à un mois les conditions de stockage définies au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les cellules A et B. » Un second point avait été formulé à titre d'observation, non repris dans l'arrêté préfectoral , concernant les conditions de stockage de la cellule comportant des îlots de stockage en masse, en cellule C. Le bureau d'étude, dans le cadre du porter à connaissance avait formulé une observation concernant le respect de la superficie de 500 m² pour les îlots. Il était demandé à l'exploitant de

procéder à un marquage au sol permettant de délimiter les zones de 500 m². Par courrier en date du 09 octobre 2023, l'exploitant a transmis le plan de la cellule C montrant des îlots de moins de 500 m² avec des allées de 2 mètres. **Lors de la présente inspection, il a été observé un marquage au sol. Ce point ne fait pas l'objet d'observation.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – 17

Thème(s) : Risques accidentels, Recharge de batteries

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté la présence d'un dispositif de charge de chariot dans la mezzanine de la cellule D. Il était demandé de placer le dispositif de charge dans un local spécifique en cas de batteries susceptibles d'émettre des gaz (par exemple batteries au plomb), ou en cas de batteries non-susceptibles d'émettre des gaz (par exemple batteries au lithium) de maintenir une distance de 3 mètres de toutes matières combustibles.

Par courrier en date du 08 août 2023, l'exploitant indiquait : « nous respecterons la consigne et ne stockerons aucune matière combustible à moins de 3 mètres ».

Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence de matériaux combustibles à moins de 3 mètres du chargeur. De plus il a été précisé que ce type de chargeur était destiné à une batterie au plomb. Ce type de batterie est susceptible d'émettre des gaz lors des phases de recharge.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué prévoir le déplacement du point de recharge batterie localisé dans la mezzanine dans le local dédié. Cette action n'a pas été confirmée suite à

l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : — justifier soit du déplacement du point de recharge des batteries au plomb dans le local dédié, soit du remplacement de ces batteries par des batteries lithium, en veillant à justifier des conditions prévues par 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 – Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Los de la précédente inspection, l'exploitant n'avait pu justifier un entretien régulier du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant avait transmis un bon de commande, en date du 24 juin 2023, pour procéder à cet entretien. Un bordereau justifiant la réalisation de cet entretien, réalisé le 03 juillet 2023, avait été transmis. Par courriel en date du 11 octobre 2024, l'exploitant a transmis la facturation du dernier entretien de cet équipement réalisé le 04 septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite